PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 09/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TSA INOX

8 rue Jules Py
88210 Moussey

Références : S-26-1106RP
Code AIOT : 0006202341

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement TSA INOX implanté 8 rue Jules Py 88210 Moussey. L'inspection a été annoncée le 27/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TSA INOX
- 8 rue Jules Py 88210 Moussey
- Code AIOT : 0006202341
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TSA INOX exploite à MOUSSEY une activité de traitement de surface des métaux soumise à autorisation environnementale par arrêté préfectoral n° 429/2010 du 22 février 2010 modifié.

Elle est spécialisée dans la transformation d'acier inox en éléments de manutention (grilles et chariots). Dans son atelier, deux lignes de production sont présentes :

• une ligne de décapage ;

• une ligne d'électropolissage.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est constitué de :

- l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations

relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 (traitement de surface) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 2010 ;

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mai 2013.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Surveillance des niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 22/02/2010, article 6.2.2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte incendie – moyens et entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Eaux usées industrielles	AP de Mise en Demeure du 16/05/2013, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 36	/	Sans objet
4	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22/10/2010, article 3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection permet d'une part de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mai 2013 et d'autre part met en évidence des actions à réaliser suite aux résultats des campagnes de mesures acoustiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte incendie – moyens et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/10/2025

Prescription contrôlée :

II. - Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé :

- dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226)

- dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface.

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

III. - Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

IV. - L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la précédente visite du 7 juillet 2025, l'Inspection a constaté la présence d'un système de détection de fumée par faisceau laser dans le bâtiment "traitement de surface" et de sondes sur les deux lignes de traitement de surface permettant de détecter une élévation anormale de la température. Suite à cette visite, l'Inspection a demandé la rédaction d'une procédure sur l'organisation en cas de déclenchement d'alarmes et la consignation des contrôles des détecteurs dans un registre.

Par courriel en date du 28 août 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection sa procédure en cas d'incendie et précise que la création du registre de suivi des détecteurs est en cours.

Le jour de la visite, l'Inspection demande de compléter la procédure incendie par une note sur le déclenchement des sondes de l'atelier des bains et de mettre à jour le registre de suivi des détecteurs.

Suite à la visite, par courriel en date du 29 septembre 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection :

- la note sur le fonctionnement et la maintenance des sondes de l'atelier des bains : sondes de détection de fumée, sondes de température des ventilations et sondes de température des bains ;
- le registre de suivi des détecteurs de fumée, des sondes de l'atelier des bains, des trappes de désenfumage et des extincteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux usées industrielles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/05/2013, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 16/09/2025

Prescription contrôlée :

La société TSA INOX, dont le siège social est situé 8 rue Jules Py - 88210 MOUSSEY, est mise en demeure, sous un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les articles 4.3.2, 4.3.5, 7.3.2-a, 7.6.3 et 7.6.4 de l'arrêté préfectoral n° 429/2010 du 22 février 2010 susvisé.

En vue du respect de l'article 4.3.5 (valeurs limites d'émissions des eaux) de l'arrêté préfectoral, l'inspection des installations classées sera régulièrement tenue informée de l'avancement des investigations, travaux et résultats obtenus.

Constats :

A noter que seule la prescription relative au respect de l'article 4.3.5 (valeurs limites d'émissions des eaux) mentionné dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n'avait pu être levée lors des précédentes visites d'inspection.

Lors de la précédente visite du 7 juillet 2025, l'Inspection a constaté que depuis le 16 mai 2025, les effluents de la station de traitement des eaux industrielles sont raccordés à la station d'épuration d'Etival avec accord de la Communauté d'Agglomération de Saint Dié des Vosges et respectent les valeurs limites fixées pour un "rejet raccordé".

Suite à cette visite, l'Inspection a demandé à l'exploitant la transmission de la convention de rejet des eaux industrielles signée (en cours d'élaboration) et de solliciter une modification des conditions de rejets en cohérence avec celles fixées par les dispositions nationales en vigueur pour les rejets raccordés.

Par courriel en date du 30 décembre 2025, l'Inspection a reçu la convention de rejet des eaux industrielles signée, accompagnée d'un arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de la société TSA INOX dans le réseau public d'assainissement.

Le jour de la visite, l'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il n'a pas sollicité la modification de ses conditions de rejet.

Suite à la visite, par courriel en date du 9 septembre 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection une demande de révision des seuils de rejets, du fait du raccordement à la station d'épuration d'Etival-Clairefontaine.

L'instruction de cette demande fera l'objet d'un rapport distinct dans le cadre du porter à connaissance relatif à l'augmentation de la capacité de traitement de surface par électropolissage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, Implantation et suivi des piézomètres

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant d'une installation où sont présentes plus de 5 tonnes de produits très toxiques ou 50 tonnes de produits toxiques réalise une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes, à moins que le préfet, sur la proposition de l'inspection des installations classées basée sur une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols et après avis du conseil départemental d'hygiène, donne acte de l'absence de nécessité d'une telle surveillance :

1. Un puits au moins est implanté en aval du site de l'installation. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.
2. Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude hydrogéologique citée au point 1 ci-dessus.
3. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.

[...]

Constats :

L'exploitant a réalisé une étude hydrogéologique en février 2023 afin de définir un programme de surveillance des eaux souterraines au droit du site en fonction des activités exercées. Cette étude a permis de recenser 3 piézomètres existants et d'implanter 2 nouveaux piézomètres.

A compter du mois de juin 2023 et jusqu'en janvier 2026, un suivi semestriel des eaux souterraines sur les 5 piézomètres a été réalisé afin de surveiller la qualité en amont et en aval des activités de traitement de surface, de soudure et également d'une ancienne cuve de fuel. Les six campagnes de prélèvements ont porté sur les paramètres pH, métaux lourds, hydrocarbures, HAP, BTEX, COHV, PCB, chlorobenzènes, cyanures, chlorures, azote global, fluorures, sulfures et phosphore.

Compte tenu de la conformité des résultats d'analyses aux valeurs limites fixées pour une eau brute destinée à la consommation humaine (excepté l'arsenic, d'origine naturelle), le suivi est maintenu uniquement en amont (PZ5) et en aval (PZ3) des installations de traitement de surface depuis la campagne réalisée en juillet 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2010, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Campagne de mesures

Prescription contrôlée :

[...]

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

[...]

Constats :

L'exploitant présente les résultats de la campagne de mesures des rejets atmosphériques réalisée le 24 octobre 2025 par le bureau d'études VERITAS sur les lignes de polissage et de décapage.

Le rapport met en évidence le respect des valeurs limites d'émission pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2010, article 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. La première mesure sera réalisée au cours de l'année 2010.

Constats :

L'exploitant présente les résultats de la campagne de mesures acoustiques réalisée en février 2023 par l'APAVE. Le rapport met en évidence des non-conformités :

- de l'émergence en période diurne sur 2 des 4 points de mesure ;

- de l'émergence en période nocturne sur 3 des 4 points de mesure ;

- du niveau sonore en limite de de propriété uniquement en période nocturne sur 1 des 4 points de mesure ;

- de la tonalité marquée sur 1 des 4 points de mesure en périodes diurne et nocturne.

Suite à ce constat, l'exploitant a mandaté le bureau d'études DECIBEL FRANCE pour réaliser une étude acoustique d'impact environnemental des équipements visés en tant que sources des non-conformités : cheminée, ventilateur de la cheminée et surpresseur. L'étude réalisée en mai 2023 confirme des non-conformités :

- de l'émergence en périodes diurne et nocturne ;

- de la tonalité marquée uniquement en période nocturne.

Des travaux avaient été réalisés sur la courroie du ventilateur, ce qui pourrait expliquer des dépassements moins importants que ceux constatés précédemment. L'étude met en évidence que la cheminée est la source principale de dépassement réglementaire et qu'une grande partie des contributions sonores des équipements situés à l'intérieur du local (ventilateur et surpresseur) sont liés aux fuites de la porte et du bâtiment. L'étude propose un traitement du type silencieux pour la cheminée, le capotage du surpresseur, le changement de la porte et le colmatage des fuites du bâtiment.

Le jour de la visite, l'exploitant informe l'Inspection qu'il a demandé des devis pour équiper la cheminée. Compte tenu du coût élevé, il semble opportun de réaliser une étude comparative entre l'équipement de la cheminée et son remplacement. L'exploitant s'engage également à remédier rapidement aux fuites du local mentionnées dans le rapport.

Suite à la visite, par courriel en date du 6 octobre 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection des photos des aménagements réalisés au niveau du local : remplacement de la porte et rebouchage des fissures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'Inspection les aménagements qu'il réalisera au niveau de la cheminée et des équipements présents dans le local afin de limiter l'impact acoustique, ainsi que

l'échéancier de réalisation des travaux. A l'issue des travaux, une nouvelle campagne de mesures acoustiques sera réalisée afin de vérifier le respect des valeurs limites exigées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois